



Charte d'entretien des espaces des collectivités



+ Nature

Engagement des collectivités



Logo du bassin versant

Table des matières

1-	PREAMBULE.....	4
2-	DEFINITIONS.....	4
	☛ <i>Les pesticides</i>	4
	☛ <i>Les biocides</i>	4
	☛ <i>Les produits phytopharmaceutiques</i>	5
	☛ <i>Les différentes catégories de produits phytosanitaires</i>	5
	☛ <i>Les produits de biocontrôle</i>	6
	☛ <i>Les produits à faible risque</i>	6
	☛ <i>Les produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB)</i>	6
	☛ <i>Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)</i>	6
3-	PERIMETRE DE LA CHARTE	10
	• ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE	11
	• ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION	11
	• ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES	15
	• ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE	15
	• ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE	15
	• ARTICLE 6 : LABELISATION 16	
4-	ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE	17
	ANNEXE 1 : POINTS ESSENTIELS DE LA REGLEMENTATION.....	18
	A- DEFINITION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE LEURS USAGES.....	18
	B- DES TEXTES SPECIFIQUES POUR PROTEGER LA POPULATION	22
	C- DES TEXTES GENERAUX A L'USAGE DE TOUS LES PRODUITS : ARRETE DU 4 MAI 2017	30
	D- DES TEXTES POUR PROTEGER LES MILIEUX AQUATIQUES	32
	E- DES MESURES SPECIFIQUES A LA BRETAGNE, PAR ARRETE PREFECTORAL, INTERDISANT TOUTE APPLICATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE A PROXIMITE DE L'EAU, APPLIQUEES AUX 4 DEPARTEMENTS BRETONS	33
	F- SECURITE DES AGENTS : LE LOCAL PHYTOSANITAIRE, LA GESTION DES DECHETS.....	35
	ANNEXE 2 : ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.	46
	ANNEXE 3 : ELEMENTS QUI PEUVENT ETRE NECESSAIRES A L'EVALUATION DE LA « CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES DES COLLECTIVITES, + NATURE »	48

	3
ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI DE L'ÉVALUATION DE LA CHARTE.....	49
ANNEXE 5 : PRESENTATION DES NIVEAUX « + NATURE »	67
ANNEXE 6 : ETALONNAGE DES PULVERISATEURS A DOS, PORTES ET TRACTES	68
ANNEXE 7 : LEXIQUE.....	72

1 - Préambule

L'un des objectifs du contrat de projet Etat-région associé au plan Ecophyto est de réduire de façon significative les pollutions et de maintenir les teneurs en pesticides dans les eaux à des valeurs définies par les SAGE :

- inférieures àµg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures àµg/l pour chaque substance active.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des contaminations du milieu liées aux produits phytopharmaceutiques comprenant ceux d'origine non agricole de (*citer molécules*).....

Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de participer à cette démarche, les collectivités du bassin versant ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la

concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.



Que dit la loi ?

L'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié par l'arrêté du 4 août 2017) fixe des limites de qualité des eaux :

- La limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est fixée à **0,1 µg/L par substance individuelle** (0,03 µg/L pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachloroépoxyde) et à **0,5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés** ;
- La limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est fixée à **2 µg/L par substance individuelle et à 5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés**.

2- Définitions

💧 Les pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

💧 Les biocides

Les biocides sont définis par le règlement (UE) n°528/2012, (abrogeant la directive 98/8/CE). On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles, les

biocides sont, par définition, des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousses) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

💧 Les produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques (ou produits phytosanitaires) au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...

💧 Les différentes catégories de produits phytosanitaires

Afin de simplifier les procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'adapter la réglementation pour les produits phytosanitaires les moins dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, différentes catégories ont été créées au niveau européen ou national.

Parmi elles figurent : les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique, les produits à faible risque (PFR), les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP), et les autres produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse.

💧 Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime « les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les macro-organismes » ;
- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. ».

💧 Les produits à faible risque

Les produits à faible risque sont définis par l'article 47 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des produits phytopharmaceutiques, donc pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, **dont toutes les substances actives sont des substances actives à faible risque**. Les substances actives à faible risque sont des substances classées ni cancérogènes, ni mutagènes, ni toxiques pour la reproduction, ni sensibilisantes, ni toxiques ou très toxiques, ni explosives, ni corrosives, non persistantes, non bioaccumulables, n'ont pas d'effets endocriniens, non neurotoxiques, ni immunotoxiques.

💧 Les produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB)

Les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) sont des produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché et dont les substances actives sont inscrites à l'annexe II du règlement CE 889/2008. Ce sont exclusivement des **produits d'origine naturelle** (animale, végétale, minérale) et donc non issus de la chimie de synthèse. Ces produits peuvent également être des produits à faible risque ou de biocontrôle.

💧 Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) englobent une dernière catégorie : elles peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire, sans AMM, lorsqu'elles sont exclusivement constituées de substances de base. Au titre de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, les PNPP sont :

- **Soit des substances naturelles à usage biostimulant** (fertilisant)
- **Soit des substances de base**, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 à usage phytosanitaire. Chaque autorisation de substance de base, soumise à évaluation, précise ses conditions d'utilisation : cultures et maladies pour lesquelles il est possible de les utiliser, stade d'application, mode d'application, et dosage.

Pour aller plus loin

Liste des produits labellisés AB :

<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Liste des substances de base : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Basic substance »

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits à faible risque : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Low-risk active substance »

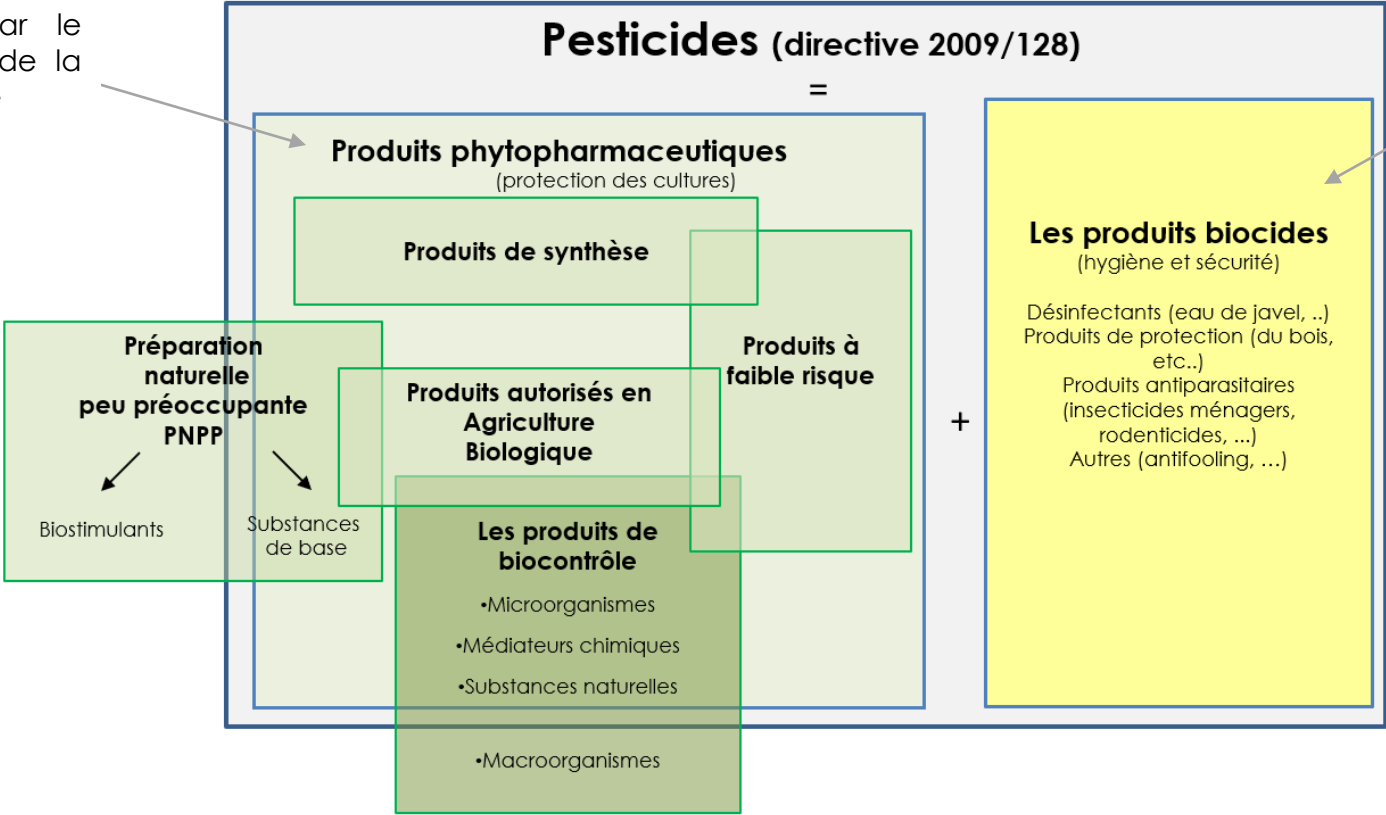
<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits de biocontrôle :

<http://www.ecophytopic.fr/tr/r%C3%A9glementation/mise-sur-le-march%C3%A9-des-produits/liste-des-produits-de-biocontr%C3%B4le-note-de-service>

En bref :

Réglementé par le code rural et de la pêche maritime



Réglementé par le code de l'environnement



Tableau récapitulatif

	Produits phytopharmaceutiques	Biocides
Différenciation selon l'objectif du traitement	Utilisation dans un but de protection des plantes ou des produits végétaux	Utilisation dans un but d'hygiène générale ou de santé publique visant à la protection de l'homme, des animaux ou de l'environnement
Différenciation selon la cible du produit	L'organisme cible du produit phytopharmaceutique détruit des plantes ou des produits végétaux. Le produit peut ne pas être appliqué sur les plantes, contenir ou mimer des phéromones, être répulsif ou attractif.	L'organisme cible du produit biocide agit pour la protection de l'homme ou d'autres produits que des plantes
Exemples concrets		
Cas des herbicides	Les herbicides, de par leur définition, sont toujours des produits phytopharmaceutiques, sauf certains algicides. Produits pour lutter contre les mousses sur les gazons, aires de golf, etc. Produits utilisés pour agir sur le développement des plantes aquatiques dans les systèmes de culture	Produits de lutte contre les mousses sur surfaces dures (béton, toiture...), uniquement lorsque cet usage est associé à la lutte contre lichen et/ou algues. Produits utilisés dans les systèmes hydroponiques pour lutter contre les organismes nuisibles susceptibles essentiellement d'obstruer les orifices
Cas des molluscicides	Molluscicides dans les aires de culture, zones semées ou plantées de végétaux (ex : lutte contre les limaces)	Molluscicides pour protéger la santé humaine, animale ou tuyauteries (TP11 ou 16).
Cas des insecticides	Lutte contre la chenille processionnaire du pin ou du chêne, en tant que ravageurs des cultures et des forêts organisme défoliateur.	Lutte contre les fourmis en général (TP18). Lutte contre les chenilles processionnaires du pin en tant qu'allergènes

Extrait du tableau visant à préciser la frontière entre les produits biocides et les produits phytopharmaceutiques

3- Périmètre de la charte

Sont concernés par cette charte **l'ensemble des espaces extérieurs gérés par la collectivité** (en régie ou en prestation) et notamment les espaces verts, le(s) cimetière(s), les terrains de loisirs et de sport, les trottoirs, la voirie, les cales et quais portuaires, ...

Les toitures, murs et façades ne sont pas concernés par cette charte.

Cette charte concerne donc les JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures) définis par le Plan Ecophyto II.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit la démarche à mettre en œuvre pour atteindre le « Zéro-phyto », et elle vise dorénavant en y associant la charte nationale « + Nature », à enrichir son approche vis-à-vis de la gestion de l'eau, des déchets verts et de la biodiversité.

Les objectifs actuels sont de supprimer les produits et matières actives appliqués et transférés dans l'environnement, et de favoriser les pratiques vertueuses limitant la production de déchets verts, optimisant la gestion de l'eau et favorisant la biodiversité.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

La charte est composée des niveaux suivants :

NIVEAU 1

- **Respecter la réglementation en vigueur** : utilisation et application de produits phytosanitaires respectant la réglementation en cours, produits phytosanitaires entreposés dans un local ou une armoire de stockage, équipements de protection individuelle (EPI), Certiphyto des agents, étalonnage des pulvérisateurs, etc. Les points essentiels de la réglementation sont détaillés en **annexe 1** et dans le document d'audit en **annexe 5**.
- **Elaborer un plan d'entretien des espaces** gérés par la collectivité selon la méthodologie présentée en annexe 2 et en respecter les consignes **et/ou connaître le niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces traitées**.
La connaissance du niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces encore traitées permet de mettre en évidence les impacts sur l'environnement des pratiques de désherbage et d'entamer une réflexion sur la nécessité de modifier ces pratiques d'entretien.
- **Renseigner et mettre à disposition** du porteur de projet du contrat de bassin versant **les indicateurs de suivi des pratiques annuelles d'entretien en élaborant un document d'enregistrement des pratiques de désherbage**. Ces indicateurs sont présentés annexe 3. Veiller à noter toute utilisation de produit phytosanitaire et de produit biocide antimousse ou anti-algue. Remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4. L'intervention d'une personne extérieure à la collectivité dans le suivi des pratiques est souhaitable, que ce soit collectivement (dans le cadre d'un bassin versant, d'un SAGE ou d'une EPCI par exemple) ou individuellement (en faisant appel à un prestataire de service).
- **Informier régulièrement** (bulletin municipal, affichage mairie, ...) **la population sur la réglementation en vigueur** (arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, arrêté du 27 juin 2011, loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite « Loi Labbé » du 8 février 2014, ...).

NIVEAU 2

- **Respecter les points du niveau 1.**
- **Mener une réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien dans la collectivité et utiliser durablement des techniques alternatives préventives et curatives¹ sur la majorité des surfaces à risque élevé** (exemples : matériel alternatif, enherbement, paillage, etc.)
- **Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement** et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée (exemples : massifs décaissés, limitation de l'usage de bordures, fleurissement en pieds de mur, choix de végétalisation limitant l'entretien : plantes couvre-sol, prairies fleuries, vivaces, etc.)
- **Mener des actions de communication visant les habitants** : information par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...) sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, sur les pratiques de désherbage de la collectivité, etc. Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- **Non utilisation des produits phytopharmaceutiques ni de produits biocides antimousse ou anti-algue dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux** (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

¹ L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique : Guide des alternatives pour l'entretien des espaces publics disponible à l'adresse suivante : <http://www.fredon-bretagne.com/guide-des-alternatives-au-desherbage-chimique/>

NIVEAU 3

- **Respecter les points des niveaux 1 et 2.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ni produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur les surfaces à risque élevé.** Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- **Mettre en œuvre une gestion plus douce** sur certains sites moins fréquentés ou plus « naturels » (exemples : réduire la fréquence des passages, augmenter la hauteur de tonte, etc.)
- **Mettre en place une politique de développement durable** (exemples : réduction des intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais), réutilisation des déchets verts (compost et paillage), diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales, faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), éco-pâturage, etc.)

NIVEAU 4

- **Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ou aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue, à l'exception, sur les surfaces à risque réduit uniquement, des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB*.**
- **Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux** (s'ils existent sur la collectivité) à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB.

NIVEAU 5

- **Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique** (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) **et aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir** (voirie, cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

L'engagement dans la charte ne soustrait pas la collectivité aux obligations réglementaires liées à la lutte contre les organismes nuisibles réglementés et contre les espèces exotiques envahissantes.

Cette lutte devant être effectuée dans une démarche de lutte intégrée. La protection intégrée vise à encourager les mécanismes naturels favorisant la régulation des populations d'organismes nuisibles, puis consiste à prendre en considération l'ensemble des méthodes de lutttes, intégrant des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques en dernier recours.

Ainsi, pour les processionnaires du pin, une lutte intégrée consiste à combiner différentes méthodes, mobilisables en fonction des situations et du cycle de développement de l'insecte :

- Lutte écologique, visant à améliorer la biodiversité, limiter la présence d'espèces sensibles, et diversifier les plantations.
- Lutte biologique visant à favoriser la présence de mésanges en installant des nichoirs.
- La lutte par phéromones (confusion ou piégeage) visant à empêcher la reproduction des papillons
- Lutte mécanique visant à écheniller les nids.
- Lutte par piégeage mécanique, visant à capturer les chenilles lors de leur procession.
- Lutte phytosanitaire visant à utiliser en dernier recours un produit phytosanitaire de biocontrôle

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

La collectivité signataire s'engage à mettre en place des actions permettant d'améliorer ses pratiques et de tendre vers l'obtention du niveau le plus élevé de la charte.

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

La collectivité s'engage à mettre en place l'ensemble des actions visant à atteindre le Zéro-phyto au plus tard dans les deux années suivant la signature de la charte actualisée en 2023. Puis à tendre vers une progression régulière permettant d'atteindre les différents niveaux de l'engagement « + nature ».

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

- L'évaluation de la charte peut être réalisée par les collectivités elles-mêmes dans le cadre d'une auto-évaluation, par les structures animatrices des bassins versants, ou par la FREDON Bretagne.
- Cette évaluation des pratiques des collectivités doit être effectuée en utilisant le document de suivi présenté en Annexe 5.
- L'évaluation du « zéro phyto » se fait selon les 5 niveaux existants de la « charte d'entretien des espaces des collectivités », ces 5 niveaux ayant l'équivalence suivante avec l'évaluation du « Zéro-phyto » de la charte + nature.*
- L'évaluation des 4 thématiques (Réduire les déchets verts, Mieux gérer l'eau, Favoriser la Biodiversité, Communiquer) se fait selon les critères d'évaluation de la charte « + Nature ». Ces critères permettent d'obtenir un nombre de « + » dont le total permet le cas échéant à la collectivité d'accéder à l'un des 3 niveaux de progression (Annexe 6).

"Charte d'entretien des espaces des collectivités"	"Charte + Nature"
Niveau 1	
Niveau 2	"Zéro-phyto" niveau 1
Niveau 3	"Zéro-phyto" niveau 2
Niveau 4	
Niveau 5	"Zéro-phyto" niveau 3
	Réduire les Déchets Verts
	Mieux Gérer l'eau
	Favoriser la biodiversité

ARTICLE 6 : Labélisation

Les collectivités pourront obtenir la labélisation « + nature ». Cette labélisation se fera à la suite d'un audit réalisé par la structure animatrice de bassin versant ou par la Fredon Bretagne

Les candidatures seront ensuite examinées lors d'un comité Régional de labélisation sur la base de l'audit.

La composition de ce comité pourra être proposée par le comité de pilotage du réseau « Dephy Collectivités Bretagne ».

Les collectivités labélisées seront reconnues au niveau national par FREDON FRANCE et valorisées par différents supports (Diplôme, plaque de labélisation, communication presse...) ce qui engendrera un coût modeste pour la collectivité.

4- Engagement de la Collectivité

Mme, Mr. Le Maire de.....
Nom.....
Le.....
Signature

Mr. Le Directeur de Fredon Bretagne
Nom.....
Le.....
Signature

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte



ANNEXE 1 : Points essentiels de la réglementation



La réglementation protège l'environnement, l'applicateur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents de collectivités sont résumés ci-dessous.

Cette annexe est valable au 01/09/2023. En raison de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire de réactualiser régulièrement ces références

A-Définition des produits phytosanitaires et de leurs usages

Le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (abrogeant la directive 91/414/CE)

Ce règlement pris en date du 21 octobre 2009 et entré en application le 21 juin 2011 s'impose à tout utilisateur de produit phytopharmaceutique.

💧 **Extrait du considérant n° 35**

« Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques devraient être utilisés d'une façon appropriée, conformément aux conditions définies dans leur autorisation, en tenant compte des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et en donnant la priorité, chaque fois que cela est possible, aux solutions de remplacement naturelles et non chimiques. »

💧 **Définition : Article 2**

Ce règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant



une action sur leur croissance ;

- c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;

💧 Utilisation : Article 55

Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 (*conditions d'homologation*) et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

💧 Mise sur le marché : Article 28

Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement.

Par dérogation, aucune autorisation n'est requise dans les cas d'utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base;

💧 Tenue des registres : Article 67

(...). Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé.



Ce qu'il faut retenir

- Le produit phytopharmaceutique utilisé doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage ciblé ;
- Son utilisation doit être conforme avec les principes de la lutte intégrée ;
- Toute application de produit doit être enregistrée sur un document à conserver 3 ans par tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, y compris les agents de collectivités.

Les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) L253-1 à L254-12 et Titre V chapitres III et IV du CRPM

Les produits sont homologués pour un usage précis via un catalogue national des usages phytopharmaceutiques pris par l'arrêté du 26 mars 2014 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015 : un usage correspond à « l'association d'un végétal, produit végétal ou famille de végétaux avec un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé ou avec une fonction ou un mode d'application de ces produits ».

Application concrète

Les produits sont homologués pour un usage précis : une culture ou un espace à traiter, un organisme visé, une dose maximale autorisée, un type d'application.

Le choix des produits désherbants utilisés par la collectivité doit être fait en application du catalogue national des usages phytopharmaceutiques (2 mars 2015) arrêté par le Ministère chargé de l'Agriculture. Les collectivités peuvent utiliser les produits suivants :

- Tous les **produits destinés au grand public** portant la **mention « Emploi Autorisé dans les Jardins d'amateurs », tout en respectant les consignes d'homologation**. Ces produits comportent une formulation et un mode d'application de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.
- **Les produits professionnels qui sont homologués pour l'usage qu'elles souhaitent en faire**, tout en respectant les indications.

A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs, cimetières et voies.



Sanctions pénales

Attention, le fait d'utiliser un produit en ne respectant pas ses conditions d'utilisation peut être sanctionné pénalement par une **peine de 6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende** (article L253-17 du code rural et de la pêche maritime).

Ce qu'il faut retenir

- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Les produits phytosanitaires sont soumis à autorisation de mise sur le marché :

Avec AMM



Désherbant sans AMM en usage JEVI

~~Vinaigre
Acide acétique
Gros sel~~



En cas de doute, consultez votre animateur de bassin versant qui peut vous conseiller, ou recherchez les produits dans la base de données E-PHY : <https://ephy.anses.fr/>

B- Des textes spécifiques pour protéger la population

Réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans ou à proximité des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

L'arrêté du 27 juin 2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, réglemente l'utilisation des pesticides dans les lieux publics. L'article L253-7-1 impose des restrictions d'usage à respecter.

I- Dispositions générales applicables à tous les produits phytopharmaceutiques

Dans tous les lieux, les délais d'entrée suite au traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, à savoir : 6 heures, porté à 8 heures en milieu fermé, à 24 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ce délai s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels (y compris les agents des collectivités).

- **dans les lieux fréquentés par le grand public :**

→ Les zones objet du traitement phytosanitaire **sont interdites d'accès aux personnes, pendant la durée du traitement.**

- **dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :**

Il s'agit des espaces habituellement fréquentés par les **élèves ou les enfants** dans l'enceinte des établissements scolaires ; des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, établissements tels que les centres hospitaliers, les maisons et établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ; les lieux qui accueillent ou hébergent des **personnes âgées ou handicapées**,
Mais également **les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public.**

→ Les zones à traiter sont **délimitées par un balisage**

→ Un affichage signale au public **l'interdiction d'accès à ces zones**

→ L'affichage est mis en place **au moins 24 h avant l'application du produit**

- Il mentionne **la date** du traitement, **le produit** utilisé et **la durée** prévue d'éviction du public
- L'affichage et balisage restent en place jusqu'à expiration du délai d'éviction du public

II- Dispositions spécifiques à certains lieux et pour certains produits

- **dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :**

Dans les espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,

Et

À moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ; des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves, ou des établissements qui hébergent des personnes âgées, (sans toutefois aller au-delà de la limite foncière de ces derniers)

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est **interdite**.

Conditions d'exemption :

Pour les lieux fréquentés par les élèves et les enfants, cette interdiction ne s'applique pas aux produits à faible risque ; ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque suivantes : R50 à R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Et

Pour les centres hospitaliers, établissements de santé, et d'hébergement des personnes âgées, cette interdiction ne s'applique pas aux produits dont la classification comporte exclusivement des phrases de risque R50 à R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 ni aux produits exempts de classement.

L'Article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : à proximité de tous les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 est subordonnée à la mise en place de protections adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction d'un établissement (cours de récréation, établissement scolaire, hôpital...) à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Cet article L253-7-1 est soutenu par les arrêtés préfectoraux de juillet 2017 pour les départements bretons du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère ainsi que celui d'août 2017 pour le département d'Ille et Vilaine qui précisent les règles à respecter pour permettre un traitement à proximité de ces espaces.

- **dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public**

→ **est interdite** l'utilisation de produits qui contiennent des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd ou H360Df) ou des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

Attention : il est question ici de substances et non pas de produits : il y a lieu de rechercher la classification des substances inscrites sur les étiquettes, afin de s'assurer du respect de cette interdiction.



Liste des substances CMR

La liste des substances « CMR 1A ou 1B » est disponible sur le site suivant :

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=EN>

Pour la caractérisation « accumulation et persistance dans le milieu » : se référer au site

<https://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>

→ **est interdite** l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373.

Conditions d'exemption : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Attention : cette dérogation s'applique sans préjudice de l'art3 de l'arrêté du 4 mai 2017 (délais d'entrée supérieurs à 12 h, dans les cas de produits non EAJ, classés H315, H318 ou H319, H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.).

Ce qu'il faut retenir

L'application de produits phytopharmaceutiques dans les cours de récréation, crèches, aires de jeux... centres hospitaliers, établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées,...espaces verts, parcs et jardin, terrains de foot est soumise à une réglementation spécifique et complexe et nécessite des procédures de mises en œuvre réfléchies.

Exemple de panneau pour indiquer le délai de rentrée :

Interdiction d'entrer



NE PAS FRANCHIR CETTE LIMITE !

ZONE TRAITÉE le / / à .. h..
 avec le produit phytosanitaire :
 Zone ré-ouverte au public à partir du / / à ..h..

(dispositions de l'arrêté national du 4 mai 2017 et de l'arrêté du 27 juin 2011 relatifs à la mise sur le marché, l'utilisation des produits et les lieux d'application visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime)

La loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national (Loi Labbé) , modifiée par l'arrêté du 15 janvier 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des collectivités sont dans l'obligation de mettre en application la loi Labbé⁽¹⁾ modifiée par l'article 68 de la LTE⁽²⁾ et la loi Potier⁽³⁾ et l'arrêté du 15 janvier 2021, interdisant l'usage de certains produits phytosanitaires pour l'entretien des lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif.

- Les produits phytosanitaires interdits

Tous les produits phytosanitaires sont interdits à l'exception : des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché nationale pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures.

- Les espaces pour lesquels cette interdiction s'applique : **A compter du 1^{er} Juillet 2022**
 - Les Cimetières, Parcs et jardin, **Espaces verts, Voiries, Forêts, lieux de promenade, propriétés privées à usage d'habitation. (Comprenant notamment les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés);**
 - Les équipements sportifs (terrain de grands jeux dont l'accès n'est pas réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs);
 - **Les hôtels et les auberges collectives, les hébergements, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;**
 - Les jardins familiaux et **les parcs d'attraction ;**
 - **Les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce ;**
 - **Les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail ;**
 - Les zones à usage collectif des établissements d'enseignement
 - Les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé
 - Les établissements sociaux et médico-sociaux
 - Les maisons et domiciles d'assistants maternels
- Les espaces pour lesquels cette interdiction s'applique **A compter du 1^{er} Janvier 2025**
 - Les équipements sportifs dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs pour les lieux suivants : terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, elle s'applique aussi aux golfs et aux pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways

- Les espaces et les traitements pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas
 - Les zones difficiles d'accès pour des raisons de sécurité
 - Les zones à enjeux de sécurité, des voies d'accès privés, des zones de repos et espaces verts des lieux de travail
 - Les zones à enjeux de sécurité des aéroports
 - Pour les équipements sportifs visés à l'échéance du 1^{er} Janvier 2025, l'interdiction ne s'applique pas aux usages des produits phytopharmaceutiques, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles
 - Les traitements et les mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés
 - Les traitements nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave

(1) *Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national*

(2) *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*

(3) *Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle*

Comment appliquer
LA LOI LABBE ?

L'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics et privés



Utilisation de produits phytosanitaires

INTERDITE

SAUF les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

**A compter du
1er juillet 2022**



Promenades - Forêts - Espaces Verts



Voie et voies d'accès privées



Terrain de sport
Boulodrome



Cimetière



Propriété privée - Hébergement collectif - Hôtel - Camping



Zone de repos et espaces verts sur les lieux de travail - Zone commerciale



Etablissements d'enseignement, de santé, médico-sociaux, maisons d'assistances maternelles



Parcs de loisirs, d'attractions



Utilisation de produits phytosanitaires

AUTORISEE

Sous conditions de respecter les autres réglementations en vigueur



Zones à enjeux de sécurité pour les espaces suivants : Voies d'accès privées - Zone de repos et espaces verts des lieux de travail



Voie
Uniquement sur des zones difficiles d'accès pour des raisons de sécurité



Aérodrome
Zones sur lesquelles les traitements sont nécessaires pour des raisons de sécurité



Terrain de sport
Uniquement les terrains de grands jeux
Accès réglementé maîtrise réservé aux utilisateurs

**Jusqu'au
1er janvier 2025**



Organisme nuisible réglementé



Danger sanitaire grave

Crédits photos : @FREDON Bretagne @Carve
Date de mise à jour de l'ouvrage : juillet 2022
Contenu de la plaquette validé par la DRAAF et l'INRAE Bretagne en décembre 2021



En cas de doute contactez votre animateur de bassin versant

Pour obtenir les coordonnées des Animateurs de votre Bassin versant veuillez contacter:

Fredon Bretagne par téléphone au 02 23 21 18 18 ou par mail fredon@fredon-bretagne.com



Source : FREDON Bretagne

Charte de désherbage des espaces des collectivités, « + Nature »



C- Des textes généraux à l'usage de tous les produits : arrêté du 4 mai 2017

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime remplace l'arrêté du 12 septembre 2006 et constitue le texte réglementaire de référence sur l'utilisation des produits phytosanitaires ou antiparasitaires.

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

Éviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.

- Tout applicateur de produits phytopharmaceutiques doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour **éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée** et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. **Il s'agit d'une obligation de résultat** pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. **Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.**

- L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.



Délai de rentrée à respecter

Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.

Le délai minimal de rentrée (**durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement**) est le suivant : **6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures** après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à **48 heures** pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

- Le délai de rentrée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou en poudrage sur une végétation déjà en place et uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels. Les produits de traitement de semences, de fumigation, les

granulés, les appâts et les produits portant la mention Emploi Autorisé dans les Jardins ne sont pas concernés sauf si cela a été prévu lors de la décision d'AMM.

- D'autres délais de rentrée sont possibles, ils sont alors inscrits sur l'étiquette.
- Si le traitement nécessite des interventions particulières comme l'incorporation du produit dans le sol après application, le délai de rentrée débute à partir de la fin des interventions.
- Le délai de rentrée s'applique à tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés, stagiaires, collectivités, gestionnaires d'espaces verts et de la voirie...
- En cas de mélange, c'est le délai de rentrée le plus long qui doit être pris en compte

Ce qu'il faut retenir

L'application de produits phytosanitaires implique des contraintes de délais de rentrée sur la zone traitée et d'absence totale de dérive hors de la zone traitée.

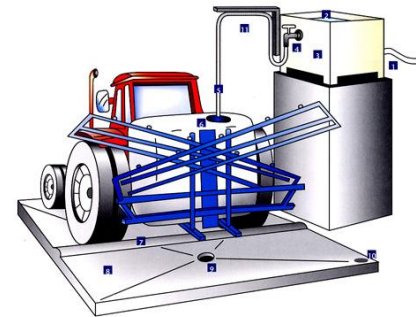
D-Des textes pour protéger les milieux aquatiques

Des mesures générales par l'arrêté du 4 mai 2017

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atelier/lieu de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau, conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

Il est obligatoire

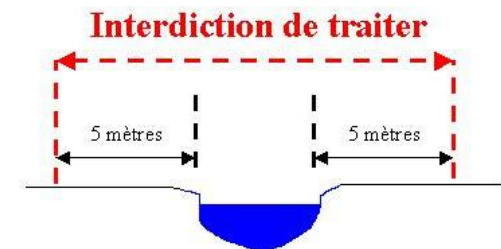
- de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve du pulvérisateur.
- de pratiquer le rinçage des bidons à l'eau claire en fin d'utilisation, l'eau de rinçage devant être versée dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectes Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques).



Les pollutions diffuses par dérive de la bouillie sont limitées par l'attribution d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tout point d'eau.

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral.

Par conséquent, une zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) **minimale de 5 mètres doit être respectée**. Attention la ZNT peut être plus importante (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



E- Des mesures spécifiques à la Bretagne, par Arrêté préfectoral, interdisant toute application de produit phytopharmaceutique à proximité de l'eau, appliquées aux 4 départements bretons

Les arrêtés signés en juillet 2017 dans les quatre départements bretons définissent les points d'eau sur lesquels s'appliqueront la ZNT. Pour les quatre départements, une zone non-traitée (ZNT) de 5 mètres minimum s'appliquera aux cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement et aux autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000. L'information cartographique concernant les cours d'eau définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement est disponible sur chacun des sites internet des préfectures.

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventoriés, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, les quatre arrêtés départementaux interdisent l'application ou le déversement de produits phytopharmaceutiques dans et à moins d'un mètre dudit réseau.

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont concernés.

Ne traitez pas à proximité de l'eau

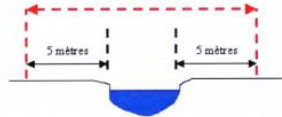
AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)

A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU*, PLANS D'EAU*

Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



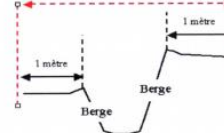
Interdiction de traiter



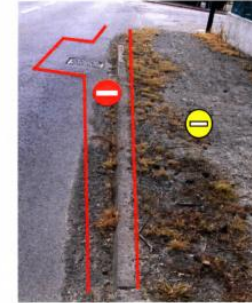
DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUITTS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.



Interdiction de traiter



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



☹ Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, COLLECTIVITES AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS. EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.

* Ces points d'eau sont constitués :

d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique : « politiques publiques / environnement / L'eau / cartographie des cours d'eau du département »

et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

F- Sécurité des agents : le local phytosanitaire, la gestion des déchets

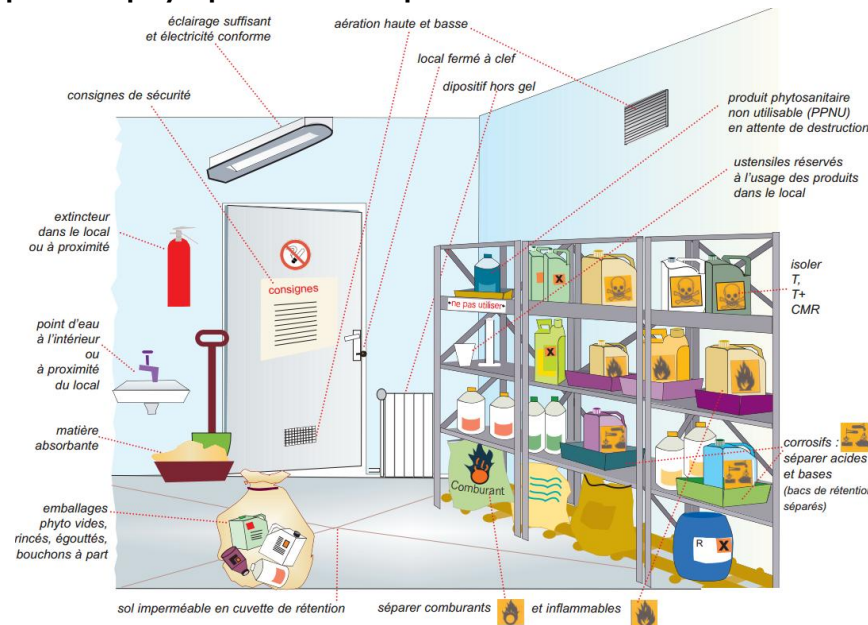
Les délais de rentrée : arrêté du 4 mai 2017

Voir paragraphe B.2.2 ci-dessus.

Le stockage des produits phytopharmaceutique : le code de la Santé Publique et le code du Travail

Le stockage des produits phytopharmaceutiques doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité. Au titre de l'article R5132-66 du code de la santé publique :

- Cas général : les produits phytopharmaceutiques doivent être entreposés dans un **local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage**.
- Cas des produits classés **comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes** : ces produits doivent être **entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage**. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytopharmaceutiques.



Pour plus d'informations :

Guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires :
https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide_de_conception_de_locaux_de_stockage_pour_produits_phytosanitaires

Affiches précisant le classement du local phyto après le 1er juin 2015 :

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/png/classement_local_phyto_apres01062015_cle462675.png

Source : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_local_phyto.pdf

La conception du local de stockage

Le «guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires» : (consultable ici : [https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires](https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide_de_conception_de_locaux_de_stockage_pour_produits_phytosanitaires)) rappelle l'ensemble de la réglementation relative à la conception du local et les réglementations associées.

On y retrouve :

Les caractéristiques du local	<ul style="list-style-type: none"> -Généralités -Matériaux de construction -Accès au local -Sol -Capacité de rétention -Ventilation 	<ul style="list-style-type: none"> -Electricité -Eclairage -Alimentation en eau -Lutte contre l'incendie -Etagères -Caillebotis
Les procédures et consignes	<ul style="list-style-type: none"> -Conservation des produits -Rangement 	<ul style="list-style-type: none"> -Ustensiles pour la préparation -Consigne de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident

La gestion des PPNU et autres déchets : le code de l'environnement, arrêté du 12 septembre 2006 et le code rural

💧 Précisions et définitions réglementaires

Le terme « **effluents phytopharmaceutiques** » regroupe (Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017) :

- Les fonds de cuve,
- Les bouillies phytopharmaceutiques non utilisables,
- | • Les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation dont le rinçage intérieur et extérieur,
- Les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

Est considéré comme un **déchet** " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" (L541-1 II, du code de l'environnement).

Les **déchets phytopharmaceutiques** peuvent être de différente nature :

- Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP),
- Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) : produits interdits (plus homologués ou sans AMM) ou invendus, produits périmés ou dont l'emballage est abimé ou dont l'étiquette est illisible,
- | • Les équipements de protection individuelle (EPI) usagés,
- Les effluents phytopharmaceutiques.

💧 Gestion des déchets

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural **responsabilise les producteurs des déchets issus des emballages de produits phytopharmaceutiques (EVPP). Il précise que ces déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.**

💧 Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)

Les EVPP sont des conditionnements vides résultant de la vidange totale des produits phytosanitaires. Il est obligatoire de les rincer avant élimination (article 6 de l'AM du 4 mai 2017). Il faut les rincer à l'eau claire manuellement ou à l'aide d'un rince bidon et pulvériser l'eau de rinçage sur la zone à traiter. Il ne faut pas vidanger cette eau dans l'évier, le caniveau, les fossés, ou tout autre point d'eau ...

Sur le plan technique, on distingue 4 catégories d'EVPP :

- **Les "bidons vides"** (emballages en plastique), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 L
- **Les "fûts vides"** (emballages en plastique ou en métal), dont la contenance est comprise entre 25 L et 300 L.
- **Les "containers"** dont la contenance est supérieure à 300 litres.
- **Les "sacs et boîtes"** (emballages contenant des produits en formulation solide), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 kg. Ils sont composés de différents matériaux : plastique, carton, papier aluminisé, ...

La Loi 75-633 du 15 juillet 1975 et l'article 84 des règlements sanitaires départementaux précisent l'interdiction de brûler les déchets phytosanitaires à l'air libre et de mettre en décharge sauvage, aux ordures ménagères ou d'enterrer les déchets de produits phytosanitaires.

Ayant contenu des produits phytopharmaceutiques, les EVPP sont considérés comme dangereux (*article R541-7 et suivants du CE*).

A noter : les matériaux souillés par les produits, et notamment les EPI usagés, le petit matériel de dosage, les matériels de pulvérisation, matières absorbantes, doivent être traités comme des déchets dangereux.

💧 Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser pour plusieurs raisons et deviennent de ce fait des déchets :

- Entreposage défaillant ayant altéré l'emballage ou ne permettant pas l'identification du produit (étiquette endommagée ou absente),
- Dégradation par le temps, le gel du produit ou produit périmé (voir la date de péremption sur l'emballage). Si elle n'apparaît pas le produit est considéré comme stable pendant une durée minimale de deux ans. Il faut alors se renseigner sur la durée de conservation auprès du fabricant ;
- Interdiction réglementaire de l'usage du produit (notamment ceux dont la substance active a été interdite) : il est important de consulter régulièrement la liste des produits homologués sur le site du Ministère de l'Agriculture : www.e-phy.agriculture.gouv.fr ;
- Changement dans les choix de plantations ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures existantes ou produits dépassés techniquement par rapport à d'autres produits plus performants. L'utilisateur les destine à l'abandon alors que ces produits sont encore homologués ;

Dans l'attente de leur retrait sous un délai réglementaire d'un an et dans l'attente d'une collecte, il convient de conserver les PPNU dans le local de stockage des produits phytosanitaires en les isolant par catégorie, dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes, en indiquant de manière claire qu'ils sont en attente d'élimination et de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets. Les producteurs doivent tenir un registre de suivi des déchets et conserver les attestations de dépôts durant 5 ans, au titre de l'article L541-7 du code de l'environnement.

💧 Filière de traitement appropriée

La décision de la commission européenne du 16 janvier 2001 : 2001/118/CE marque l'obligation d'éliminer les déchets des produits phytosanitaires par le biais d'un traitement spécialisé dans des installations appropriées. Du fait de leur classement en "déchets industriels spéciaux" (DIS), les EVPP et les PPNU sont exclus de la collecte via les ordures ménagères ou assimilés qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballage non dangereux. Ils doivent donc emprunter les filières d'élimination appropriées. Il y a obligation pour les usages professionnels d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct.

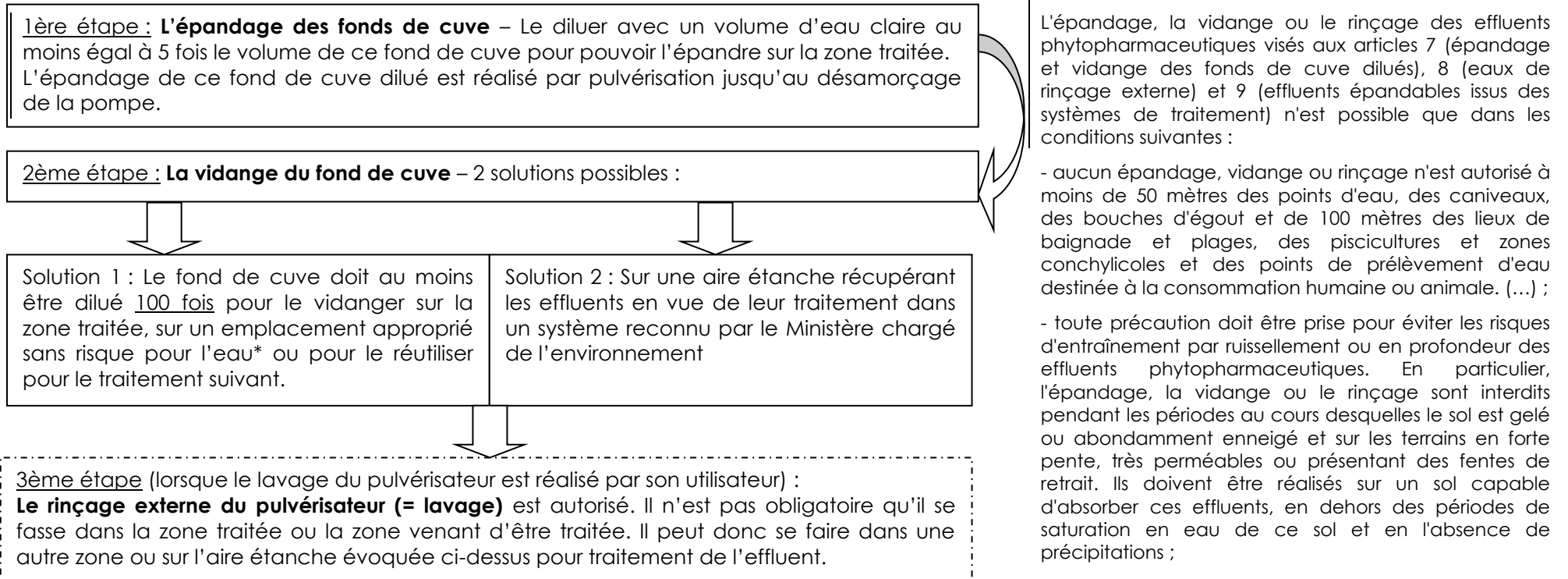
Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytopharmaceutiques pour connaître les produits interdits. Vous pouvez pour cela consulter le site internet e-phy à l'adresse suivante : <https://ephy.anses.fr/>

Les fonds de cuve

Le « fond de cuve » correspond au volume de bouillie restant dans la cuve du pulvérisateur après épandage et désamorçage du pulvérisateur qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable. Il convient d'y ajouter le volume restant dans les tuyaux.

Ce fond de cuve peut être épandu sous réserve du respect des articles 7 à 9 de l'arrêté du 4 mai 2017

Les règles sont prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017



Protection de l'utilisateur : Formation du personnel et exigences pour les prestataires

💧 La formation du personnel : le Certiphyto

Pour tout achat et utilisation des produits phytopharmaceutiques à titre professionnel la possession d'un certificat individuel appelé Certiphyto est indispensable.

Le certificat individuel peut être obtenu soit par équivalence avec un diplôme délivré dans les 5 années précédentes, soit par une formation adaptée, soit à la suite de la réussite à un test de connaissances. Pour les agents des collectivités territoriales, deux Certiphyto sont possibles :

- Le Certiphyto « Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie Décideur en Entreprise Non Soumise à Agrément » : Il s'agit des agents référents techniques de l'achat. Ces personnes formalisent les besoins du service et interviennent dans le choix sur les aspects techniques liés aux produits. Ils utilisent et organisent l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le Certiphyto « Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur » : Il concerne les « agents applicateurs opérationnels » qui utilisent les produits selon les consignes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Chaque certificat a une durée de validité de 5 ans. Il est à renouveler impérativement dans les 3 à 6 mois avant la date de fin de validité du Certiphyto.

Le certificat n'est pas exigé pour les médiateurs chimiques (phéromones, kairomones) ni pour les substances de base.

Les textes de référence sont disponibles sur le site Chlorofil en lien ci-dessous :

<http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/titres-et-certificats/certificats-individuels-professionnels-produits-phytopharmaceutiques.html>

Vous trouverez les informations sur les voies d'accès au CERTIPHYTO et l'organisation des formations en Bretagne en cliquant sur le lien suivant : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Certificat-individuel-pour-les>

Pour toute demande d'information, contacter la DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33

Site Internet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.

Respect des engagements de la charte pour les prestataires de service

Dans le cas où la collectivité fait appel à un prestataire de service qui utilise des produits phytopharmaceutiques, **l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant doit posséder son certificat individuel adapté à son activité.**

La collectivité s'engage à exiger des prestataires de service (devis, CCTP, cahier des charges, ...) le respect des éléments de la charte et de l'ambition de la collectivité.

💧 La formation aux techniques alternatives

L'Article 55 du règlement (CE) 1107/2009 indique que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée et conforme aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

La Directive 2009/128 donne la définition de la lutte intégrée. Il s'agit de :

- Combiner les méthodes de lutte ;
- Réduire le risque de maladies des plantes ;
- Encourager les mécanismes naturels ;
- Réduire les risques pour la santé et l'environnement ;
- Privilégier la croissance de cultures saines ;
- Préserver les agro-écosystèmes



Ce qu'il faut retenir

- Lorsque l'on souhaite réaliser une application avec des produits phytopharmaceutiques, on doit d'abord s'interroger sur les techniques alternatives à mettre en œuvre.
- La formation du personnel technique doit être adaptée à ces techniques alternatives.

💧 Les Equipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. (Code du Travail, article R.4311-8)

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- **des lunettes selon la Norme NF EN 166 de type 3, des gants en nitrile selon la Norme EN 374 et des bottes selon la norme EN 13832-3,**
- **des vêtements de protection catégorie 3 type 4 et dans l'idéal à usage unique**
- **une protection respiratoire avec des cartouches A2P3 à renouveler toutes les 20 heures d'utilisation ou au moins tous les 6 mois.**

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4412-40 à 43 du code du travail) :

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

💧 Intervention de prestataire auprès des collectivités

Le décret n°2011-1325 du 18/10/2011 impose à une entreprise prestataire qui intervient sur la collectivité pour réaliser des traitements phytopharmaceutiques, de posséder l'agrément à l'application de produits phytopharmaceutiques.

La liste des entreprises prestataires agréées est disponible sur le site Internet suivant : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>



Ce qu'il faut retenir

S'assurer que l'entreprise prestataire dispose d'un agrément intitulé : « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques », délivré postérieurement au 1er janvier 2012, enregistré sous <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> et que les Certiphyto des intervenants sont à jour au moment du traitement.

Demander au prestataire de fournir la fiche de traitement qui indique les dates interventions faites, les produits utilisés, le nom des intervenants...



ANNEXE 2 : Enregistrement des pratiques.



Les indicateurs utilisés pour réaliser le suivi des pratiques de désherbage de la collectivité sont les suivants :

- Date,
- Lieu,
- Surface en m²,

- Technique alternative utilisée et temps passé
OU
- Nom du produit utilisé
- N° AMM
- Dosage
- Quantités appliquées (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

- Niveau de risque,
- Nom de l'applicateur et n° du pulvérisateur utilisé

Afin de faciliter le renseignement des indicateurs précités, les pratiques doivent être enregistrées régulièrement sur un document spécifique. Un **exemple** de tableau d'enregistrement des pratiques est présenté page suivante.



EXEMPLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES REALISEES EN REGIE OU PAR UN PRESTATAIRE.

Année :

Collectivité :

Date	Lieu	Surfaces en m ²	Utilisation de techniques alternatives (précisez)	Temps passé	Produits commerciaux	N° AMM	Dosage du produit	Quantité de bouillie appliquée		Niveau de risque de la surface (réduit/élevé)	Nom de l'opérateur et n° du pulvérisateur
								Quantité de produit	Quantité d'eau		
Exemple 11/05	cimetière	200m ²	non		XXXX	0123456	10L/ha	200 ml	8,7L	réduit	G. Jean Pulvé n°2





ANNEXE 3 : Eléments qui peuvent être nécessaires à l'évaluation de la « Charte d'Entretien des Espaces des Collectivités, + nature »



Pratiques d'entretien et d'aménagement :

- Cahier d'entretien/ Fiche d'enregistrement des pratiques d'entretien
- Cahier des charges
- Plan de gestion différenciée
- Techniques alternatives curatives utilisées (rotofil, thermique, binage,...) et préventives (paillage, etc.)
- Gestion différenciée
- Plan de gestion
- Rapport d'inventaire
- Cartographie

Factures :

- D'achat
- De travaux
- Prestation de service

Communication :

Articles, Arrêté municipaux, ...
Outils de communication

Agents :

Nombre d'agents
Attestation de formation
Programme de formation



ANNEXE 4 : Fiche de suivi de l'évaluation de la charte



Charte d'entretien des espaces des collectivités



+ Nature

Guide de suivi des pratiques :

Collectivité :

Données collectées lors d'une visite le : ...

Etaient présents : ...

Références : ...



○ Informations générales

- ➔ **Date*** : Cliquez ici pour entrer une date.
- ➔ **Collectivité*** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- ➔ **Nombre d'habitants** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- ➔ **Personne réalisant le suivi*** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- ➔ **Agents communaux et/ou élus présents lors de ce bilan** :
- ➔ **Nombre d'agents sur la commune (EV :) (Voirie :) (Polyvalent :)**
Observations : (exemple emplois d'été, apprentissage, renfort)
- ➔ **Nom de l' élu responsable espaces verts & cadre de vie** :
- ➔ **Nom de l'agent de la collectivité responsable espaces verts & cadre de vie** : Cliquez ici pour entrer du texte.

Charte d'entretien des espaces des collectivités +Nature

- ➔ **La commune est-elle en 0 phyto ?** Oui Non
- ➔ **Année de conversion en zéro phyto ? :**
- ➔ **La commune a-t-elle été récompensée par le Prix "0 phyto" remis lors du CGLE ?**
 Oui Non
- ➔ **La commune a-t-elle signé la charte régionale d'entretien des espaces des collectivités + Nature ?** Oui Non Ne sait pas
- ➔ **Année de signature de la charte :**
- ➔ **Dernier niveau de la charte atteint par la commune :**

Zéro-phyto

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

+ Nature

+	++	+++
---	----	-----



1- Formations suivies par les agents

Les agents ont-ils suivi des formations dans le courant de l'année passée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'info	
---	---	--

	Année n-1	Année n	Besoin en formation des agents
Formation Certiphyto	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation gestion différenciée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation protection biologique intégrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation cimetière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation terrain sportif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation zéro phyto (mise en œuvre et/ou communication)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation accueil de la biodiversité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation réduction des déchets verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation éco-pâturage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation taille raisonnée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formation plantes invasives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Journées techniques / d'échanges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aucune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Commentaires :

Gestion des espaces verts

Surface à entretenir en m² :

Détail des types et superficies :

Mode de gestion des espaces communaux :

Régie	<input type="checkbox"/>	Commentaires :
Prestataire	<input type="checkbox"/>	
EPCI	<input type="checkbox"/>	
Association	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

Difficultés rencontrées par les services vis-à-vis de la problématique entretien

Difficultés	Case à cocher	
Entretien du cimetière	<input type="checkbox"/>	
Entretien des espaces sportifs engazonnés	<input type="checkbox"/>	
Entretien des massifs et des haies	<input type="checkbox"/>	
Entretien des espaces sablés et pavés	<input type="checkbox"/>	
Entretien des quais/cales portuaires	<input type="checkbox"/>	
Contrôle des Espèces Exotiques Envahissantes	<input type="checkbox"/>	
Gestion des Déchets Verts	<input type="checkbox"/>	
Gestion de l'arrosage	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

Commentaires :

<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits phytopharmaceutiques y compris produits de bio-contrôle au cours de cette année ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Dés herbant <input type="checkbox"/> Anti-limaces <input type="checkbox"/> Pyrale du buis <input type="checkbox"/> Processionnaire <input type="checkbox"/> Autre
<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits type engrais dés herbant ou engrais anti-mousse ou engrais dés herbant anti-mousse ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits pour lutter contre les Mousse sur la voirie. (biocide)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité a-t-elle utilisé des produits pour lutter contre les Mousse sur les murs et les toitures. (biocide)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité utilise-t-elle comme produits phytosanitaires des produits sans AMM phytosanitaires (sel, vinaigre, ou autre)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>La collectivité a-t-elle un stock de produits phytosanitaires ou de produits biocides dont les usages sont évalués dans la charte.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Si la collectivité remplit l'ensemble des critères vous pouvez passer sur le Volet + Nature

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux points d'amélioration

Point d'amélioration	Type d'accompagnement	Commentaires

Volet + nature



+ Axe Réduire les Déchets Verts

Critère	Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Mise en œuvre d'une gestion différenciée	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Plan de gestion différenciée <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Plan de gestion Pratiques explicitées et observées sur le terrain
Tonte raisonnée des espaces enherbés : augmentation de la hauteur, réduction de la fréquence	2	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Présentation du matériel <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Augmentation hauteur et fréquence (Sur tous les espaces) Mulching ok
Mise en place de tonte sans export (mulching, tonte éjectée...) pour éviter d'exporter les déchets de tonte	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Présentation du matériel <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Sur une partie des espaces seulement.
Fauchage (avec valorisation locale des résidus de fauche) ou broyage de la surface enherbée potentiellement gérable avec ce mode de gestion	<input type="checkbox"/> au moins 20% (1) <input type="checkbox"/> au moins 50% (2) <input type="checkbox"/> au moins 80% (3)	<input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Tableau des surfaces et descriptif des espaces <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Nombre de passage max = 2 (sauf si justification, exemple problème de sécurité pour le feu d'artifice) Ex d'espaces concernés : Foncier, Zone naturelle, Zone d'activité, Voie à 80km/h, Talus, Parc arboré
Entretien par éco pâturage de la surface enherbée potentiellement gérable avec ce mode de gestion	<input type="checkbox"/> au moins 20% (1) <input type="checkbox"/> au moins 50% (2) <input type="checkbox"/> au moins 80% (3)	<input type="checkbox"/> Facture ou convention d'entretien <input type="checkbox"/> Tableau des surfaces et descriptif des espaces <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Ex d'espaces concernés : Foncier, Zone naturelle, Zone d'activité, Bassin d'orage, Parc
Taille raisonnée des arbres et arbustes	3	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Réduction des fréquences de taille, Respect du port la plante Prise en compte floraison, fructification, nidification (hors 15 mars au 31 aout) Autre taille possible pour des contraintes de sécurité et sur des secteurs limités.

Choix de végétaux favorables à la réduction des déchets verts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'une partie (1) <input type="checkbox"/> de la totalité (3)	<input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Nouveaux aménagements : arbres et arbustes adaptés à l'espace disponible et semis de gazon à pousse lente Aménagements existants : suppression de végétaux fortement producteurs de déchets de taille
Valorisation locale des déchets verts par la structure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'une partie (1) <input type="checkbox"/> de la totalité (3)	<input type="checkbox"/> Cahier des charges <input type="checkbox"/> Visite Terrain	EX paillages naturels, copeaux, plaquettes compostage, hors mis en tas de tonte (jus)

Nombre Total de +	
--------------------------	--

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux critères à améliorer

Critère/ Sujet	Action envisagée	Commentaires, type d'accompagnement



✚ Axe Mieux Gérer l'eau : Economiser l'eau - Optimiser les ruissellements

Technique		Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Couverture des sols nus sur la totalité des massifs floraux pour réduire au maximum les arrosages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> totalité des massifs floraux (2) <input type="checkbox"/> totalité des massifs floraux, des arbustes et des arbres d'ornement (3)	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Paillage, plante couvre-sol, bâchage biodégradable Tolérance si seulement une faible proportion de bâche plastique
Présence et entretien de plantes adaptées aux conditions pédo-climatiques	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Fleurissement, arbres et arbustes Si la structure le fait sur une partie de ces surfaces végétalisées c'est bon. Ex : résistance des plantes à la sécheresse de 2022. Démarche engagée et significative
Tous les végétaux plantés en pleine terre	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Tolérance très faible proportion de végétaux hors sol. « dans des espaces où il est impossible de faire autrement »
Récupération d'une partie des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces végétalisés	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Installation significative Systèmes de récupération fermés Tolérance si usage de l'eau pour l'entretien des espaces extérieurs autres que pour l'arrosage
Optimisation des systèmes d'arrosage	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Pratique généralisée Absence d'arrosage ok Ex : goutte à goutte, arrosage en horaires adaptés, utilisation de sondes hygrométriques, choix de substrats rétenteurs d'eau
Réalisation d'un plan de gestion des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Plan de gestion <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Cartographie de la GIEP Ex : Déconnexion de lotissement
Présence et entretien de systèmes favorables à la rétention et la gestion naturelle d'une partie des eaux de ruissellement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins une (1) <input type="checkbox"/> au moins 10% (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain <input type="checkbox"/> Tableau et cartographie des surfaces imperméables et descriptif des zones d'évacuation	EX : collecte des ruissellements (zones humides, haies bocagères, mares, noues, fossés...) Entretien raisonné des fossés
Désimperméabilisation de surface imperméable dont les eaux de ruissellement sont reliées au réseau d'eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins une (1) <input type="checkbox"/> au moins 10% (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain	Depuis 5 ans maximum

Nombre Total de +	
----------------------	--

Critère/ Sujet	Action envisagée	Commentaires, type d'accompagnement



+ Axe : Favoriser la biodiversité

Technique		Nombre de +	Justificatif d'évaluation	Commentaires
Espèces Exotiques Envahissantes : Etat des lieux complet et/ou Plan de surveillance et/ou Plan de prévention	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Cahier de suivi <input type="checkbox"/> Cahier et plan de prévention <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Rapport d'état des lieux	Connaissance des différents foyers, cartographie Ex données issues d'un ABC/I Ex diffusion de supports de communication
Plan d'actions pour la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes sur l'ensemble du territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> espace public (1) <input type="checkbox"/> espaces publics et privés (3)	<input type="checkbox"/> Cahier et plan de lutte <input type="checkbox"/> Cartographie	Plan d'action sur les espaces publics et privés (lutte concertée avec les différents acteurs) Lutte contre frelon et processionnaires
Inventaire de la biodiversité floristique et/ou faunistique	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Rapport d'inventaire	Ex : inventaire ponctuel ou dans le cadre d'ABC
Diagnostic trames verte et bleue et/ou Diagnostic trame noire (impacts de l'éclairage) et/ou Diagnostic trame blanche (impacts sonores) et/ou Diagnostic arboré	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Rapport d'inventaire	Contribue à la déclinaison/renforcement sur le territoire communal Ex : Diagnostic dans le cadre d'un ABC intégration des Trames dans le PLU
Implication dans la restauration et le maintien de la continuité écologique des milieux aquatiques	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Tout autre justificatif (cahier des charges, compte rendu technique)	Si porté par BV/SAGE, implication de la commune dans le projet. EX : Commune à l'origine de la demande, participation aux travaux d'aménagement, réalisation d'aménagements paysagers complémentaires
Restauration et maintien de la continuité écologique des espaces végétalisés	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Tout autre justificatif (cahier des charges, compte rendu technique)	Si porté par autre structure, implication de la commune dans le projet. Ex : Haies, zones enherbées, travaux de plantation, ou implication dans Breizh bocage
Optimisation de l'éclairage sur une partie des surfaces extérieures de la collectivité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> une partie (1) <input type="checkbox"/> la totalité (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cartographie <input type="checkbox"/> Tout autre justificatif (cahier des charges, compte rendu technique)	EX : extinction des éclairages et enseignes, ampoules adaptées...

Mise en place de solutions permettant de réduire l'empreinte sonore sur au moins 2 types d'actions significatives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 type d'action (1) <input type="checkbox"/> 2 types d'actions (2)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cahier de gestion du matériel d'entretien <input type="checkbox"/> Visites terrain	EX d'action : utilisation de matériels électriques, aménagements anti-bruit, création de cheminements doux...
Fauchage tardif de la surface enherbée potentiellement gérable avec ce mode de gestion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> au moins 20% (1) <input type="checkbox"/> au moins 50% (2) <input type="checkbox"/> au moins 80% (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Tableau des surfaces <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite terrain	Broyage non accepté. Après grenaison des principales plantes herbacées présentes Fauche centrifuge privilégiée
Présence et entretien de végétaux favorables à la biodiversité	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Facture des travaux <input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Période de taille adaptée Ex : végétaux mellifères, végétaux, fructifères, végétaux locaux, essences variées...
Acceptation de la présence de végétation spontanée dans l'entretien des espaces extérieurs	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Cahier d'entretien <input type="checkbox"/> Visite Terrain	Acceptation différenciée en fonction des secteurs des espèces de la hauteur et du stade de développement.
Présence et entretien de nichoirs et zones refuges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 type d'action (1) <input type="checkbox"/> 3 types d'actions (3)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain	EX nichoirs oiseaux, abris mammifères, reptiles, batraciens, insectes, prairie naturelle, haie sèche, mur en pierre sèche
Neutralisation des pièges mortels involontaires pour la faune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 type d'action (1) <input type="checkbox"/> 2 types d'actions (2)	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Visite de terrain	EX : dessins sur vitre, fermeture de poteaux creux, installation d'échappatoires pour bassins, mares et abreuvoirs, obstruction trous/cavités dans le sol, réalisation passage à faune dans clôture
Réhabilitation d'espaces anthropisés en espaces naturels	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Factures travaux <input type="checkbox"/> Cahier de gestion <input type="checkbox"/> Visite de terrain	EX : Renaturation de friches industrielles, d'anciennes décharges, d'anciennes ZAC... Palette ornementale si pas d'impact sur la biodiversité (caractère non envahissant) Maximum 5 ans

Nombre Total de +	
----------------------	--

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux critères à améliorer

Critère/ Sujet	Action envisagée	Commentaires, type d'accompagnement



✚ Axe : Communiquer en interne et auprès de ses administrés

Technique	Nombre de +		Justificatif d'évaluation	Commentaires
Formation/ professionnalisation du personnel (interne ou prestataire) et des décideurs	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Attestation de formation <input type="checkbox"/> Programme de formation	Formations de moins de 3 ans Démarche de professionnalisation significative
Flash d'information (bulletin interne, bulletin externe, information numérique, conférence, vidéo...)	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Outils de communication	
Zones refuges de biodiversité ou ruches in situ à visée de communication	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	Avec une dimension pédagogique Ex nichoirs, tas
Favorisation de l'appropriation des espaces verts par les habitants par la mise en œuvre de ...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> mobilier (banc, table, en matériaux naturels) (1) <input type="checkbox"/> sentiers pédagogiques, jardins familiaux, végétaux nourriciers, zones de permis de planter (3)	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	Insister sur l'évaluation de l'appropriation de l'espace par les habitants et/ou salariés Ex : distribution de sachets de graines pour végétaliser leurs pieds de mur
Panneaux d'information in-situ	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	
Instauration d'Obligations Réelles Environnementales	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/> Cahier des charges <input type="checkbox"/> Contrat ORE	« Incitation des propriétaires à mettre en place de protections environnementales sur leurs fonciers. » Ex Préservation d'habitat ou d'espèce, en dehors d'une Zone Naturelle Protégée. (haie, zone humide...)
Intégration transversale de la biodiversité dans les politiques publiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> une partie (1) <input type="checkbox"/> sur plusieurs aspects (3)	<input type="checkbox"/> Outil de suivi de la politique publique ou de l'entreprise	Ex : partie de poste ou de fonction, création d'outils de suivi de cette politique, intégration dans les documents d'urbanismes TEN, TETE
Mise en place de règlements intérieurs, d'arrêtés municipaux, ... (afin de pérenniser les consignes pour l'entretien des espaces extérieurs)	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/> Règlements intérieurs <input type="checkbox"/> Arrêtés	Ex : charte de l'arbre, arrêté pied de mur, taille, règlement cimetière végétalisé Vote plan de gestion au conseil municipal

Actions de communication auprès de publics relais (scolaires, touristes, associations ...)	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	63 Ex : création d'outils de communication, réalisation d'animation
Distribution, aide à l'achat ou mise à disposition de matériels à l'attention des habitants.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> relai de l'information (1) <input type="checkbox"/> action communale (3)	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain <input type="checkbox"/> Facture d'achat de matériel	Si porté par autre structure, implication de la commune dans le projet. (Relai de l'information et implication dans le déploiement) EX : mise à disposition agent pour broyage des végétaux, mise à disposition de composteurs, de récupérateur d'eaux de pluie dans les espaces communaux...
Autres outils ou actions de communication (à préciser)	<input type="checkbox"/>	A l'appréciation du comité national de labellisation	<input type="checkbox"/> Outils de communication <input type="checkbox"/> Visite terrain	

Nombre Total de +	
-----------------------------	--

Le Tableau ci-dessous vous présente les principaux critères à améliorer

Critère/ Sujet	Action envisagée	Commentaires, type d'accompagnement

Tableau de synthèse

Axe	Nombre de +
Réduire les Déchets Verts	
Mieux Gérer l'eau : Economiser l'eau - Optimiser les ruissellements	
Favoriser la biodiversité	
Communiquer en interne et auprès de ses administrés	
Total	

Tableau d'évaluation du niveau atteint

Niveaux	1	2	3
Nombre de + à valider	20 +	40 +	60 +
Nombre d'actions à réaliser par thématique	1 action par thématique	2 actions par thématique	3 actions par thématique
Niveau zéro-phyto + Nature	Respect de tous les critères de niveau 1	Respect de tous les critères de niveau 1 et 2	Respect de tous les critères de niveau 1, 2, 3
Cocher le niveau atteint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

○ **Annexe : FICHE TECHNIQUE « Pour aller plus loin que la charte, vers une démarche d'écologie urbaine »**

2- Sur quelles thématiques la collectivité souhaiterait-elle travailler et être accompagnée ?

Commentaires :

FICHE TECHNIQUE « Pour aller plus loin que la charte, vers une démarche d'écologie urbaine »

1- Quels sont les projets en cours, ou prévus, sur la collectivité (aménagement, nature en ville...) ?

Commentaires :

2- Sur quelles thématiques la collectivité souhaiterait-elle travailler et être accompagnée ?

Commentaires :

3- Objectifs n+1 ?

Commentaires :



ANNEXE 5 : Présentation des niveaux « + Nature »

NIVEAU 1

Les critères suivants sont à respecter pour valider le niveau 1 de la Charte **+Nature** et accéder au niveau supérieur :

- réduire les déchets verts
- mieux gérer l'eau
- favoriser la biodiversité locale
- communiquer en interne et en externe
- respecter tous les critères du thème « produits phytosanitaires »
 - se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur
 - tenir à jour un registre des interventions phytosanitaires
 - prendre en compte les contraintes de désherbage dans les nouveaux aménagements
 - mettre en place des actions de sensibilisation auprès des administrés, des salariés et du public fréquentant l'établissement sur la réduction des produits phytosanitaires
 - s'informer sur les solutions techniques alternatives

Pour ces 4 thématiques **+Nature** :

- avoir réalisé **au moins 1 action de chaque thématique**
- avoir au moins un total de (selon la grille de notation en annexe de la présente notice) :
 - **20 +** pour les collectivités et structures publiques
 - **14 +** pour les structures privées

NIVEAU 2

Les critères suivants sont à respecter pour valider le niveau 2 de la Charte **+Nature** et accéder au niveau supérieur :

- réduire les déchets verts
- mieux gérer l'eau
- favoriser la biodiversité locale
- communiquer en interne et en externe
- respecter tous les critères du thème « produits phytosanitaires »
 - respecter les engagements du niveau 1
 - identifier, a minima parmi les zones encore traitées, celles qui présentent un risque élevé de transfert de produits phytosanitaires vers les eaux superficielles ou souterraines
 - ne plus utiliser de produits phytosanitaires sur les zones identifiées à risque élevé
 - utiliser des techniques alternatives aux traitements phytosanitaires chimiques
 - mettre en place des actions de sensibilisation auprès de ses administrés, de ses salariés, et du public fréquentant l'établissement, en les invitant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires chez eux

Pour ces 4 thématiques **+Nature** :

- avoir réalisé **au moins 2 actions de chaque thématique**
- avoir au moins un total de (selon la grille de notation en annexe de la présente notice) :
 - **40 +** pour les collectivités et structures publiques
 - **28 +** pour les structures privées

NIVEAU 3

Les critères suivants sont à respecter pour valider le niveau 3 de la Charte **+Nature** :

- réduire les déchets verts
- mieux gérer l'eau
- favoriser la biodiversité locale
- communiquer en interne et en externe
- ne plus utiliser (ou faire utiliser) de produits phytosanitaires
 - ne plus appliquer de produits phytosanitaires
 - ne plus faire appliquer de produits phytosanitaires
 - mettre en place des actions de sensibilisation auprès de ses administrés, de ses salariés, et du public fréquentant l'établissement, en les invitant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires chez eux

Pour ces 4 thématiques **+Nature** :

- avoir réalisé **au moins 3 actions de chaque thématique**
- avoir au moins un total de (selon la grille de notation en annexe de la présente notice) :
 - **60 +** pour les collectivités et structures publiques
 - **42 +** pour les structures privées



ANNEXE 6 : Etalonnage des pulvérisateurs à dos, portés et tractés



L'étalonnage permet :

- d'adapter le matériel de traitement à l'utilisateur,
 - de calculer la quantité de bouillie pour une surface donnée,
 - de vérifier le bon fonctionnement du matériel.
- L'étalonnage doit être fait chaque année pour chaque couple pulvérisateur/applicateur

Etalonnage du pulvérisateur à dos

Principe : mesurer la surface traitée avec 1L d'eau et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Verser 1L d'eau claire dans le pulvérisateur à dos
- 2) Pulvériser sur une surface sèche
- 3) Mesurer la surface couverte ($S = \text{longueur} \times \text{largeur}$)

$$S = \quad \text{m}^2$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{1\text{L} \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2\text{)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$



Etalonnage des pulvérisateurs portés et tractés

Principe : mesurer le débit des buses en 1 minute et la surface couverte en 1 minute et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Remplir d'eau claire la cuve du pulvérisateur
- 2) Pulvériser dans un vase doseur gradué pendant 1 minute et mesurer la quantité d'eau obtenue

$$V = \text{L/min}$$

- 3) Pulvériser sur une surface sèche pendant 1 minute et mesurer la surface couverte

$$S = \text{m}^2/\text{min}$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{V \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2/\text{min)}} \quad V = \text{L/ha}$$

Calcul de la quantité de bouillie à préparer pour une surface donnée

Remarque : Nécessité de connaître la surface des espaces à traiter pour préparer la quantité de bouillie nécessaire.

Ce calcul se fait à partir de :

- la dose spécialité commerciale, indiquée sur le bidon
- et du volume de bouillie pour 1ha calculé à l'étalonnage

Dose de spécialité en L/ha=

V= L/ha

1) Quantité d'eau à préparer

$$V_{\text{eau}} = \frac{V \text{ (L/ha)} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

V eau= L

2) Dose de spécialité commerciale à utiliser

$$\text{Dose à utiliser} = \frac{\text{Dose de spécialité /ha} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

Dose à utiliser = L ou Kg

3) Remplissage du pulvérisateur pour la surface à traiter = phase 1+ phase 2

OU si non connaissance de la surface à traiter (traitement en tache par tache) le calcul de dose se fait à partir du volume de bouillie voulu.

$$\text{Quantité de produit à mettre dans le volume du pulvérisateur} = \frac{\text{Volume du pulvérisateur Ou volume de bouillie à préparer} \times \text{Dose de spécialité en L/ha}}{\text{Débit du pulvérisateur}}$$

Remplissage de la cuve

Cas 1 : la quantité de bouillie à préparer est inférieure à la contenance de la cuve

- Remplir la cuve au 1/3 du volume final souhaité,
- Ajouter la dose de spécialité commerciale à utiliser,
- Compléter le remplissage de la cuve pour obtenir le volume souhaité.

Cas 2 : la quantité de bouillie à préparer est supérieure à la contenance de la cuve

Exemple :
 Quantité d'eau à préparer : 100L
 Contenance de la cuve : 60L
 Dose de spécialité commerciale à utiliser : 1,5L

- Fractionner les quantités,
- Par exemple, je prépare 2 cuves de 50L et j'ajoute 0,75L de spécialité commerciale dans chaque cuve,
- Suivre les étapes du Cas 1 pour le remplissage.

Biocides

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousse) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...)
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

CORPEP

La Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) était une commission pluridisciplinaire créée par la Préfecture de Bretagne en 1990. Elle était chargée d'acquérir des connaissances et des moyens de lutte contre la pollution de l'eau par les pesticides. Parmi ses membres, elle comptait des experts scientifiques, des organismes professionnels agricoles, des associations de protection de l'environnement, des administrations.

Une partie de ses missions sont aujourd'hui réalisées par la commission JEVI Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures de la CAE (Commission Agro-écologie).

Jardins familiaux

Les jardins familiaux ou jardins ouvriers ou associatifs sont des parcelles de terrain mises à la disposition des habitants par les municipalités. Ces parcelles, affectées le plus souvent à la culture potagère, furent initialement destinées à améliorer les conditions de vie des ouvriers en leur procurant un équilibre social et une autosubsistance alimentaire.

Les jardins ouvriers prendront dans le langage courant l'appellation de jardins familiaux après la Seconde Guerre mondiale.

Lutte intégrée

La « lutte intégrée », ou mieux encore la « protection intégrée » (Integrated Pest Management ou IPM), est utilisée pour gérer les problèmes des maladies et des espèces nuisibles aux cultures de manière responsable pour l'environnement. Elle se caractérise par une action de lutte contre les ennemis des cultures prenant en compte les relations entre l'organisme nuisible et ses antagonistes, la plante et son environnement, tout en considérant les caractéristiques du contexte socio-économique local (région du monde, filière locale ou même entreprise particulière).

Définition selon la réglementation européenne : La lutte intégrée est l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux, dans laquelle l'emploi des produits phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptable.

Pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime :

Les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;
- « Les macro-organismes » ;

Produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...